



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°18-015, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant l'aménagement d'une voie douce permettant le franchissement de la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay (78)

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande réceptionnée au guichet unique de l'eau le 26 octobre 2017, enregistrée sous le n°78-2017-000134 par laquelle l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (E.P.A.M.S.A), mandaté par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O), sollicite l'autorisation pour réaliser le projet d'aménagement d'une voie douce permettant le franchissement de la Seine entre les communes de Mantes-la-Jolie et Limay, au niveau de l'Île aux Dames, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</p>	<p>Les travaux en lit mineur de la Seine induisent un rejet en Seine des eaux pompées dans les enceintes de batardeaux ceinturant les piles, dont le niveau en MES est susceptible de dépasser le niveau</p>	<p>Autorisation (pour la phase travaux)</p>

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
	supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b. Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : ▪ a. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). ▪ b. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Les travaux de réfection du Vieux Pont vont nécessiter la mise en place temporaire de batardeaux qui modifieront le profil du lit mineur, sur environ 15m. Après les travaux il n'y aura aucune modification du lit de la Seine.	Déclaration (pour la phase travaux)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : ▪ a. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; ▪ b. Dans les autres cas (Déclaration).	Le projet impacte 277 m ² de frayères.	Autorisation

Vu l'avis favorable la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France émis le 1^{er} décembre 2017;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité émis le 4 janvier 2018 ;

Vu l'étude d'incidence environnementale et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, daté du 24 janvier 2018 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n° E1800017/78 en date du 13 février 2018, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte du **jeudi 22 mars 2018 au samedi 7 avril 2018 inclus à 12 h 30, soit 17 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval (E.P.A.M.S.A) sise, 1 rue de Champagne 78200 MANTES-LA-JOLIE, mandaté par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O) - Hôtel du Département – 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX, concernant le projet d'aménagement d'une voie douce permettant le franchissement de la Seine entre les communes de Mantes-la-Jolie et Limay, au niveau de l'île aux Dames.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes de Limay et de Mantes-la-Jolie .

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes de Limay et de Mantes-la-Jolie, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet , quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible de la voie publique.

Article 3

Monsieur Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, ingénieur école centrale de Paris en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'incidence environnementale, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations et propositions sur les registres.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'attention de monsieur BERNARD-BOUSSIÈRES à la mairie de Mantes-la-Jolie– 31 rue Léon Gambetta 78200 MANTES-LA-JOLIE, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement.enquetepublique.net/>

Les observations et propositions pourront également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- autorisation-environnementale-seine-passerelle-cheminement@enquetepublique.net

Article 5

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de monsieur Frédéric Batista – Chef de projet à l'E.P.A.M.S.A – tel : 01 39 29 21 33 - courriel : f.batista@epamsa.fr

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions et contre-propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes :

Mairie de Mantes-la-Jolie (siège de l'enquête)

- mardi 27 mars 2018 de 16 h 00 à 19 00
- samedi 7 avril 2018 de 09 h 00 à 12 00

Mairie de Limay

- Samedi 24 mars 2018 de 09 h 30 à 12 h 30
- mercredi 4 avril 2018 de 14 h 30 à 17 h 30

Article 7

Les conseils municipaux des mairies de Mantes-la-Jolie et de Limay et le conseil communautaire de la communauté urbaine « Grand-Paris-Seine § Oise », seront appelés par mes soins à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

.../...

Article 9

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et dans les mairies de Limay et de Mantes-la-Jolie, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de des services de l'État des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le S.M.S.O maître d'ouvrage, prendra à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant l'opération.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du C.O.D.E.R.S.T départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 12

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le maire de Limay, le maire de Mantes-la Jolie, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 23 FEV. 2018
Le préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
En mission auprès du Préfet
Secrétaire Générale Adjointe
Mme Noura Kihal-Flageaux

